

## **Projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 5, paragraphe (6) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;

Vu l'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

Vu les avis de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art.1<sup>er</sup>.- Les montants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5, paragraphes (1), (2) et (3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti sont fixés à :

- cent soixante-treize euros quatre-vingt-douze cents pour une personne seule visée à l'article 5 (1) a) ;
- deux cent soixante euros quatre-vingt-huit cents pour la communauté domestique visée à l'article 5 (1) b) ;
- quarante-neuf euros soixante-seize cents pour l'adulte supplémentaire visé à l'article 5 (2) ;
- quinze euros quatre-vingt-et-un cents pour l'enfant visé à l'article 5 (3) ;

Art. 2.- Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Exposé des motifs et commentaires des articles

Au paragraphe (6) de l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, le législateur a prévu la possibilité de relever les montants suivants lesquels est déterminé le revenu minimum garanti (RMG) en fonction de la composition de la communauté domestique, par voie de règlement grand-ducal, en une ou plusieurs étapes, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Le Gouvernement entend faire usage de cette faculté pour deux raisons :

1. D'abord, il s'agit d'éviter que le relèvement des taux du salaire social minimum prévu par le projet de la loi modifiant l'article L.222-9 du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, ne soit annihilé dans le chef des travailleurs qui, en supplément d'un salaire ou d'une indemnité d'insertion sont bénéficiaires d'une allocation complémentaire au titre du revenu minimum garanti.

Les bénéficiaires du **salaire social minimum** en raison d'un contrat de travail sur le premier marché de l'emploi, les détenteurs du salaire social minimum sous contrat subsidié suivant art. 13, al. 3 de la loi RMG et les bénéficiaires d'une indemnité d'insertion dans le cadre de leur contrat d'insertion, **avec charge de famille**, touchent une allocation complémentaire correspondant à la différence entre le revenu minimum garanti et la somme des ressources immunisées dont les membres de leur communauté domestique disposent. Pour ces **ménages**, le relèvement du salaire social minimum, sans adaptation conjointe des taux du RMG, aurait pour effet que leur allocation complémentaire diminuerait proportionnellement à l'augmentation de leur salaire.

2. Une deuxième raison pour adapter les taux RMG conjointement au relèvement du salaire social minimum est le souci de veiller à ce que la fourchette entre le RMG et le seuil de risque de pauvreté monétaire relative ne devienne de plus en plus grande.

En effet, si l'on compare les taux du RMG aux taux publiés en rapport avec le seuil de pauvreté monétaire relative au Luxembourg, on constate que les premiers ne se situent non seulement en dessous de ce seuil, mais qu'ils sont même inférieurs au taux de gravité ou d'intensité. Ce taux représente le médian des revenus dont disposent les personnes se situant en dessous du seuil de pauvreté monétaire relative. De ce fait, les bénéficiaires du RMG font d'ores et déjà partie des couches de la population les plus touchées par la pauvreté.

Tout relèvement des salaires, sans relèvement conjoint des taux du RMG, ne ferait nécessairement qu'aggraver cette situation.

Le tableau qui suit fournit une estimation du coût résultant de l'augmentation de 1,9% calculés sur les montants des allocations complémentaires effectivement liquidées au mois d'octobre 2010 (nombre indice 719,84) et sur les montants du revenu pour personnes gravement handicapées effectivement liquidés au mois d'octobre 2010 par le Fonds national de solidarité. Il est impossible de prévoir la hausse des dépenses qu'entraînerait une extension éventuelle du cercle des bénéficiaires due au relèvement des plafonds du RMG.

**Estimation du coût résultant de l'augmentation des prestations du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées à partir du 01 janvier 2011**

	Montants mensuels liquidés octobre 2010	Augmentation de 1,9%	Coût supplémentaire pour l'exercice 2011
Allocations complémentaires	8 051 796	152 984	1 835 810
Paiements uniques	136 471	2 593	31 115
Cotisations Caisse de maladie	221 083	4 201	50 407
<b>TOTAL Allocations complémentaires</b>	<b>8 409 350</b>	<b>159 778</b>	<b>1 917 332</b>
Revenu pour personnes gravement handicapées	2 041 060	38 780	465 362
Paiements uniques	95 979	1 824	21 883
Cotisations Caisse de maladie	57 700	1 096	13 156
<b>TOTAL Revenu pour personnes gravement handicapées</b>	<b>2 194 739</b>	<b>41 700</b>	<b>500 401</b>
<b>TOTAL Général</b>	<b>10 604 089</b>	<b>201 478</b>	<b>2 417 733</b>

Cette dépense supplémentaire est prévue au projet de budget de l'Etat 2011.